

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - Unité départementale du Loiret
Adresse postale : 5 avenue Buffon - CS 96407
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVAL (ex VALRECY)

119 avenue du Général Michel Bizot
75012 Paris

Références : 213/2026
Code AIOT : 0010004583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement REVIVAL (ex VALRECY) implanté 27 rue de la gare 45140 Ingré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex VALRECY)
- 27 rue de la gare 45140 Ingré
- Code AIOT : 0010004583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL, filiale du groupe DERICHEBOURG, a réalisé début 2017 l'acquisition des sites anciennement exploités par la société Etablissement JULIEN, dont notamment le site de tri, transit, et regroupement de déchets et centre VHU agréé, implanté au 27 rue de la gare sur le territoire de la commune d'Ingré.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.6.4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Nature et origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 8.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Imperméabilisation des sols	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 1.2.3	Avec suites, Consignation	Sans objet
2	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 5.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Gestion DEEE	Code de l'environnement du 05/09/2024, article R543-200-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Installations Electriques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : -[...] -des aires imperméabilisées et des bennes de stockage de déchets sur une superficie de 13 967m².
Constats : <u>Rappel de l'historique :</u> <i>Constat de la visite précédente : Les aires de transit de déchets de l'établissement ne sont pas imperméabilisées dans leur totalité.</i> <i>L'inspection avait en effet constaté que malgré la réfection d'une zone d'environ 300m² en 2023, une grande partie de la dalle restait très détériorée, y compris au niveau de la zone de passage de camions.</i> <i>Pour rappel, à la suite de ce constat précédemment établi, une mesure de consignation a été proposée à Madame la Préfète afin de garantir la réalisation des travaux d'imperméabilisation de la dalle au niveau des zones dégradées. Il a également été demandé à l'exploitant d'établir un plan de phasage des travaux de réfection de la dalle, permettant de programmer dans le temps les interventions sur les secteurs restant à traiter et de s'assurer de la disponibilité des financements nécessaires à leur réalisation. Toutefois, au regard des engagements pris par l'exploitant ainsi que des éléments transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, il a été décidé de ne pas mettre en œuvre la sanction envisagée et de procéder à une vérification sur site afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux engagés.</i> Lors de la présente inspection, il a été constaté que les travaux de rénovation de la dalle ont été réalisés sur la zone identifiée lors de la précédente inspection, ainsi que sur les voies de circulation des engins. L'exploitant a transmis le plan de phasage des travaux, sur lequel figurent l'ensemble des zones réfectionnées depuis 2022. La zone concernée par l'écart, réfectionnée en 2025, représente une

surface de 1 100 m². Le devis correspondant a également été transmis par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué prévoir des travaux complémentaires sur d'autres zones au cours de l'année. À cet effet, il a transmis le devis correspondant à une zone de 65 m² figurant sur le plan de phasage, ainsi qu'une zone identifiée pour des travaux programmés en 2027.

Les travaux de réfection de la dalle mentionnés lors de la précédente inspection ont été réalisés. L'exploitant a transmis les éléments justificatifs permettant d'attester des surfaces rénovées. L'écart est levé. En conséquence, l'inspection des installations classées proposera à M. Le Préfet l'abandon du projet de consignation de sommes relatif à cet écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Principe de gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Constats :

Constat de la visite précédente : L'exploitant ne justifie pas de l'élimination de ces déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, il avait été constaté que le muret situé à l'emplacement de l'ancienne cisaille avait été démantelé sans qu'une caractérisation préalable du béton le constituant n'ait été réalisée par l'exploitant. Or, compte tenu des activités exercées sur cette zone, ce matériau était susceptible de présenter une pollution et aurait dû faire l'objet d'analyses avant son enlèvement.

Par courrier en date du 2 janvier 2025, l'exploitant a apporté une réponse à l'écart relevé. Il précise que le béton de la dalle de l'ancienne cisaille n'a pas fait l'objet d'un décaissement. Selon ses indications, ce béton a uniquement été nettoyé, les retraits ayant concerné exclusivement des éléments extérieurs situés au-dessus de la dalle, de type muret armé.

L'exploitant indique en outre que les bétons démolis ont été pris en charge par l'entreprise en

charge des travaux, Entreprise FOUCHER, en vue de leur acheminement vers une installation de concassage afin d'en assurer la valorisation. À l'appui de ses déclarations, il a transmis une attestation de cette entreprise confirmant la bonne réalisation des travaux ainsi que l'élimination des bétons concernés.

L'écart est levé. L'exploitant a apporté les éléments justificatifs attestant de l'élimination des déchets de béton dans des conditions conformes à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En conséquence, l'inspection des installations classées proposera à M. Le Préfet l'abandon du projet d'arrêté de mise en demeure relatif à cet écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention.

[...]

Constats :

Constat de la visite précédente : Les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs fermés étanches et munis de rétention.

Les batteries au lithium visées par ce constat sont des déchets entreposés dans la zone de refus de prise en charge. Lors de la présente inspection, il a été constaté que ces batteries étaient désormais stockées dans des conteneurs munis de couvercles et qu'aucune présence d'eau n'était observée à l'intérieur de ceux-ci.

Il est toutefois recommandé à l'exploitant de procéder à l'étiquetage des conteneurs afin de permettre leur identification rapide et sans ambiguïté.

L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir rencontré des difficultés pour faire évacuer ces déchets, en raison de l'absence temporaire de filière de prise en charge disponible. Par courriel en date du

11/05/2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'enlèvement des batteries au lithium et a transmis, à l'appui, un bon de sortie ainsi que le bordereau de suivi des déchets correspondant.

Les batteries au lithium ont été entreposées dans des conditions adaptées puis évacuées vers une filière de prise en charge identifiée. Les justificatifs correspondants ont été transmis à l'inspection des installations classées. L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2024, article R543-200-1

Thème(s) : Risques chroniques, DEEE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025

Prescription contrôlée :

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. [...]

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

Constats :

Constat de la visite précédente : L'exploitant ne justifie pas d'un document prouvant l'existence d'un contrat avec un éco-organisme agréé.

L'exploitant a transmis le contrat d'adhésion à l'éco-organisme Ecosystem relatif à la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques. Ce contrat est daté du 16/07/2025.

L'exploitant a présenté le contrat d'adhésion à l'éco-organisme compétent pour la prise en charge des DEEE. L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. [...]. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : <i>Constat de la visite précédente : L'exploitant n'assure pas la formation de tout le personnel affecté aux opérations de gestion de déchets.</i> L'exploitant indique que des formations internes relatives à l'utilisation de l'outil Trackdéchets ont été dispensées au personnel du site. À ce titre, il a transmis la fiche de présence de la « réunion 1/4 d'heure » tenue le 25/02/2025, portant sur la prise en main et l'évolution de l'outil Trackdéchets. L'exploitant justifie de la formation du personnel à l'utilisation de l'outil Trackdéchets. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations Electriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations Electriques
Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.[...]Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant indique que le suivi des rapports de vérification est assuré par le chef d'exploitation. Ce suivi fait également l'objet d'audits internes réalisés par l'équipe QHSE. Le chef d'exploitation transmet les rapports de vérification à l'équipe concernée. Pour les écarts jugés significatifs, l'exploitant précise que les prestataires informent également directement l'équipe QHSE.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification des installations électriques. L'avant-dernier rapport, daté du 20/12/2024, a donné lieu à des travaux de mise en conformité réalisés le 11/03/2025. Le dernier rapport, daté du 12/12/2025, a également fait l'objet de travaux correctifs réalisés le 14/01/2026.

Il a été constaté que la fréquence des contrôles réglementaires est respectée et que les défauts relevés font l'objet d'un traitement approprié.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- Un poteau incendie communal implanté à 200 mètres au plus du risque, d'un débit minimal de 120 m³/h sous un bar ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. La ressource

en eau étant sur le domaine public, l'exploitant s'assure auprès du service gestionnaire de sa disponibilité permanente.

Constats :

Concernant le poteau incendie communal, l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite son implantation en bordure de voie publique, en face du site. Celui-ci est accessible. L'exploitant a transmis la fiche de point d'eau éditée par Orléans Métropole et datée du 08/12/2025. Cette fiche indique que le poteau incendie n°98 a été contrôlé et délivre un débit de 120 m³/h sous une pression de 1 bar. Il est toutefois mentionné que l'équipement est « en service mais non conforme », en raison de l'absence d'un bouchon. L'exploitant devra s'assurer auprès d'Orléans Métropole de la remise en conformité de cet équipement.

Concernant les extincteurs, l'exploitant a présenté le plan de localisation des équipements de lutte contre l'incendie du site, daté du 25/03/2026. Lors de la visite, les extincteurs ont été constatés visibles, accessibles et apparaissent répartis de manière adaptée en fonction des zones à risques identifiées (vérification par sondage).

Le site dispose également d'une réserve de sable meuble située à l'entrée du site.

En situation d'exploitation, le personnel est en mesure d'alerter les services d'incendie et de secours par téléphone. Les agents présents sur le site communiquent entre eux au moyen de talkies-walkies, permettant une transmission immédiate des informations.

L'exploitant a également transmis le plan des locaux. Celui-ci est mis à disposition du SDIS dans une boîte située à l'entrée du site. L'exploitant indique procéder à une mise à jour annuelle des documents contenus dans cette boîte.

Constat : Le poteau incendie étant situé sur le domaine public, l'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire compétent de sa disponibilité permanente et de sa conformité. Au regard des éléments transmis, la ressource en eau incendie apparaît disponible, mais des non-conformités subsistent. L'exploitant devra donc s'assurer auprès d'Orléans Métropole de la remise en conformité du dispositif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Nature et origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature et origine des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles dans l'installation sont : - les déchets métalliques (métaux ferreux et non ferreux) ; - les véhicules hors d'usage ; - les batteries ; - le carton ; - le papier ; - le plastique ; - le bois ; - les déchets industriels banals ; - les gravats ; - les déchets d'équipements électriques et électroniques à l'exception des groupes électroménagers froid ; - les déchets verts ; - les pneumatiques ; - le verre. Au niveau de la déchetterie citée à l'article 1.2.1, sont admissibles : - les déchets industriels dangereux tels que pots de peinture, solvants, piles, aérosols, tubes fluorescents, ... Ces déchets proviennent uniquement du département du Loiret et des départements limitrophes. [...]
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks du site au jour de l'inspection et a indiqué être en mesure d'en extraire un état instantané à tout moment. La quantité maximale de déchets admissible sur le site est calculée manuellement par l'exploitant, l'outil de suivi utilisé ne permettant pas cette fonctionnalité. Lors de la visite, il a été constaté que la nature des déchets entreposés est conforme aux activités autorisées et qu'aucun déchet non autorisé n'était présent sur le site. En revanche, concernant l'origine géographique des déchets entrants, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions applicables. L'examen du registre des déchets entrants fait apparaître des apports provenant des départements 14, 16, 31, 33, 35, 53, 59, 62, 64, 72, 75, 78, 88, 92, 93 et 94. Pour rappel, les départements autorisés sont les suivants : 45, 28, 41, 18, 58, 89, 77 et 91.

Constat : L'exploitant accepte des déchets provenant de départements non autorisés par les prescriptions applicables au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois